



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0037 du 05/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 13/05/1993 autorisant la société Arcadie-Industrie à exploiter une unité de transformation carnée à Rognonas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0037, relative à la réalisation d'un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le site de BIGARD Rognonas sur la commune de Rognonas (13), déposée par SA GROUPE BIGARD, reçue le 30/01/2024 et considérée complète le 30/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation de 968 panneaux photovoltaïques au sol, sur une surface de 2 520 m², d'une puissance totale de 540 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité qui sera directement consommé sur le site sans stockage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE, correspondant à une zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales existante à l'est du territoire communal, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 06/09/2023 ;
- dans une zone industrielle ;
- sur un site anthropisé occupé par une installation ICPE¹ ;

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- au sein du territoire à risques importants d'inondations de portée nationale « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance » ;
- pour partie en zone B1, correspondant à un aléa modéré zone urbanisée, et pour partie en zone Be, correspondant à un aléa exceptionnel, d'exposition au risque d'inondation du plan de prévention du risque d'inondation de la basse vallée de la Durance approuvé le 12/04/2016 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1993, ni de la mise à jour des rubriques ICPE. ;

Considérant que l'énergie produite, représentant 12 % de la consommation du site, sera consommée directement sur le site sans stockage et avec raccordement au réseau électrique interne du site ;

Considérant qu'un géotextile perméable sera placé sous les panneaux photovoltaïques permettant de ne pas modifier la perméabilité des sols ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que les dispositions constructives du projet sont soumises au respect du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Rognonas, notamment en ce qui concerne le titre 8 Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le site de BIGARD Rognonas situé sur la commune de Rognonas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SA GROUPE BIGARD.

Fait à Marseille, le 05/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)